

NÎMES, le 24 février 2023

Projet de construction d'un centre pénitentiaire à Nîmes

A R R Ê T E N° 30-2023-02-24-00001

**Fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation dans le cadre
de la poursuite d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et, notamment, ses articles L. 103-2, L. 103-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu le projet de construction d'un centre pénitentiaire au sud de la commune de Nîmes, élaboré par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-16-00004 du 16 novembre 2021 fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 28 janvier 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard, conjointement avec la concertation préalable mise en oeuvre par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire ;

Vu le rapport remis le 28 février 2022 par le garant sur le bilan de la concertation préalable précitée ;

Vu la note de l'APIJ relative aux enseignements et engagements tirés de la concertation préalable ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'APIJ du 17 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard, avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire sud Gard ;

Considérant qu'il ressort des études préalables que le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le site identifié par l'APIJ, au sud de la commune de Nîmes, n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de cette commune et avec le schéma de cohérence territoriale sud Gard ;

Considérant que le rapport sur le bilan de la concertation préalable liste les recommandations pour garantir le droit à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la note des enseignements de l'APIJ précisant que la procédure de concertation n'est pas achevée et qu'elle doit être conduite jusqu'au dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision ;

Considérant, par ailleurs, l'évolution des réflexions intervenues depuis cette concertation sur l'emplacement du futur centre pénitentiaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de poursuivre la concertation préalable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard liée au choix de cet emplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La poursuite de la concertation préalable initiée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nîmes (PLU) et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sud Gard, à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes, porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, s'effectuera **du mercredi 22 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023**.

Article 2 :

La concertation préalable poursuit les objectifs suivants : informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, éclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé

humaine, permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Article 3 :

L'atteinte des objectifs se poursuit par la mise en oeuvre des modalités suivantes, **du mercredi 22 mars 2023 au jeudi 13 avril 2023 :**

1/ Pour la transmission des informations et consultation des éléments de connaissance :

Sur support numérique :

- - Site internet de la concertation : <https://www.concertation-justice-nimes.fr/>
- - Site internet de l'APIJ : www.apij.justice.fr
- - Site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Sur support papier :

- - Mairie de Nîmes, services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.
- - Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, 3, rue du Colisée, 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.

2/ Pour le recueil des observations (consultées, enregistrées par l'APIJ pour nourrir la réflexion :

- Site internet dédié : <https://www.concertation-justice-nimes.fr/>
- Adresse électronique dédiée : concertation-penitentiaire-nimes@registre-dematerialise.fr
- Adresse postale : APIJ – Service foncier urbanisme – 67, avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN-BICETRE
- Un registre papier en mairie de Nîmes, services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.
- Un registre papier au siège de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, 3, rue du Colisée, 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.

3/ pour le dialogue et l'échange :

Une réunion publique le jeudi 6 avril 2023, à 18 heures, Maison des Associations, 2, impasse Jean Macé, à NIMES.

Article 4 :

A l'issue de la concertation préalable, il sera établi un bilan de cette concertation dans les conditions fixées à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que d'un affichage en préfecture.

Le maire de la commune de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie.

Par ailleurs, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la concertation préalable sera notamment affiché en mairie de Nîmes, au siège de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et en préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nîmes et le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lecaillon', with a stylized flourish at the end.

Marie-Françoise LECAILLON